

Communication concernant les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile

Décision de la Commission de la concurrence du 21 octobre 2002

Au vu des raisons évoquées ci-après, la Commission de la concurrence suisse fait connaître la présente communication:

- Conformément à l'art. 6 de la Loi sur les cartels (LCart; RS 251), la Commission de la concurrence (ci-après: la Comco) peut fixer par voie de communication les conditions auxquelles des accords en matière de concurrence sont en règle générale réputés justifiés par des motifs d'efficacité économique au sens de l'art. 5 al. 2 LCart. Lorsqu'un besoin accru de sécurité juridique l'exige, elle peut aussi, en application analogue de l'art. 6 LCart, faire connaître d'autres principes d'appréciation de la loi par voie de communication.
- La présente communication a été inspirée par le règlement (CE) N° 1400/2002 de la Commission du 31 juillet 2002 concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile qui est entré en vigueur dans l'Espace Economique Européen (ci-après: EEE) le 1^{er} octobre 2002 (ci-après: règlement d'exemption). Elle tient compte des conditions économiques et juridiques spécifiques à la Suisse. La Comco veut ainsi éviter le cloisonnement du marché suisse et favoriser la concurrence intra-marque. Elle souhaite également stimuler la concurrence sur le marché du service après-vente.
- Cette communication entre en vigueur le 1^{er} novembre 2002. Elle se substitue à la décision de la Commission de la concurrence du 20 janvier 1997 (DPC 1997/1, p. 55 et DPC 1997/2, p. 178) se rapportant aux contrats de distribution exclusifs dans la branche automobile.
- La communication de la Commission de la concurrence du 18 février 2002 concernant l'appréciation des accords verticaux est applicable aux accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile dans la mesure où la présente communication ne contient pas de prescriptions directement applicables.
- La présente communication ne lie ni la Commission de recours pour les questions de concurrence, ni le Tribunal fédéral lors de l'interprétation de dispositions relatives au droit des cartels.

A. Définitions

Chiffre 1 Véhicules automobiles

¹ Par véhicules automobiles, on entend un véhicule autopropulsé à trois roues ou plus destiné à être utilisé sur la voie publique.

² Par véhicules automobiles au sens de présente communication, on entend notamment:

- a) les voitures particulières, soit un véhicule automobile destiné au transport de personnes et ne comprenant pas plus de huit sièges, outre celui du conducteur;
- b) les véhicules utilitaires légers, soit un véhicule automobile destiné au transport de marchandises ou de personnes dont le poids ne dépasse pas 3,5 tonnes;
- c) les camions, soit un véhicule automobile destiné au transport de marchandises dont le poids dépasse 3,5 tonnes;
- d) Les bus destinés au transport de personnes.

Chiffre 2 Fournisseur d'automobiles

Par fournisseur d'automobiles, on entend le constructeur ou l'importateur d'une marque d'automobiles.

Chiffre 3 Systèmes de distribution

¹ Par systèmes de distribution, on entend les systèmes de distribution sélective et exclusive.

² Par système de distribution sélective, on entend un système de distribution dans lequel le fournisseur s'engage à ne vendre les biens ou les services contractuels, directement ou indirectement, qu'à des distributeurs ou des réparateurs sélectionnés sur la base de critères définis, et dans lequel ces distributeurs ou réparateurs s'engagent à ne pas vendre ces biens ou ces services à des distributeurs non agréés ou à des réparateurs indépendants, ceci sans préjudice de la faculté de vendre des pièces de rechange à des réparateurs indépendants ou de l'obligation de fournir aux opérateurs indépendants l'ensemble des informations techniques, des systèmes de diagnostic, des outils et de la formation nécessaires pour la réparation et l'entretien des véhicules automobiles ou pour la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement.

³ Par système de distribution exclusive, on entend un système de distribution dans lequel un revendeur agréé se voit attribuer un territoire de vente exclusif par le fournisseur d'automobiles.

Chiffre 4 Vente active

Par vente active, on entend la possibilité donnée à un membre d'un réseau de distribution de vendre ou de faire de la publicité directement auprès d'un consommateur final.

Chiffre 5 Entraves

Par entraves au sens de la présente communication, on entend notamment:

- a) les accords conclus entre un fournisseur d'automobiles et un distributeur qui restreignent la vente aux clients finals, par exemple en faisant dépendre la rémunération du distributeur ou le prix d'achat de la destination des véhicules ou du lieu de résidence des utilisateurs finals;
- b) les accords conclus entre un fournisseur d'automobiles et un distributeur qui restreignent la vente aux clients finals, par exemple en faisant dépendre les systèmes de primes fondés sur la destination des véhicules ou toute forme d'approvisionnement discriminatoire des distributeurs;
- c) les accords conclus entre un fournisseur d'automobiles et un distributeur qui n'obligent pas les réparateurs agréés dans le cadre d'un système de distribution d'un fournisseur à honorer les garanties, à offrir un service gratuit et à procéder au rappel de tout véhicule de la marque considérée vendu en Suisse ou dans l'EEE.

Chiffre 6 Réparateur agréé

Un réparateur agréé est un prestataire de services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles qui agit au sein d'un système de distribution créé par un fournisseur d'automobiles.

Chiffre 7 Réparateur indépendant

¹ Un réparateur indépendant est un prestataire de services de réparation et d'entretien de véhicules automobiles qui n'agit pas au sein du système de distribution créé par le fournisseur d'automobiles dont il assure la réparation ou l'entretien.

² Est aussi réputé être un réparateur indépendant au sens de la présente communication, un réparateur agréé agissant au sein du système de distribution d'un fournisseur d'automobiles donné dans tous les cas où il fournit des services de réparation et d'entretien portant sur des véhicules

automobiles d'un autre fournisseur d'automobiles au réseau duquel il n'appartient pas.

Chiffre 8 Pièces de rechange

Par pièces de rechange, on entend des biens qui sont destinés à être montés dans ou sur un véhicule automobile pour remplacer des composants de ce véhicule, y compris des biens tels que les lubrifiants qui sont nécessaires à l'utilisation d'un véhicule automobile (lorsqu'ils sont utilisés pour effectuer un service d'entretien ou de réparation), à l'exception des carburants.

Chiffre 9 Pièces de rechange d'origine

¹ Par pièces de rechange d'origine, on entend des pièces de rechange qui sont de la même qualité que les composants utilisés lors du montage d'un véhicule automobile et qui sont produites selon les spécifications et les normes de production fournies par le constructeur automobile pour la fabrication de composants ou de pièces de rechange destinés au véhicule automobile en question.

² Sont incluses les pièces de rechange fabriquées sur la même chaîne de production que ces composants.

³ Il est présumé que, sauf preuve du contraire, des pièces sont des pièces de rechange d'origine si le fabricant des pièces certifie que celles-ci sont de même qualité que les composants utilisés pour le montage du véhicule en question et ont été fabriquées selon les spécifications et les normes de production du constructeur automobile.

Chiffre 10 Pièces de rechange de qualité équivalente

Par pièces de rechange de qualité équivalente, on entend exclusivement des pièces de rechange fabriquées par toute entreprise capable de certifier à tout moment que la qualité en est équivalente à celle des composants qui sont ou ont été utilisés pour le montage des véhicules automobiles en question.

B. Règles

Chiffre 11 Principe

La Comco considère que des accords de distribution qui contiennent l'une des clauses figurant aux chiffres 12 à 17 ci-dessous affectent de manière notable la concurrence au sens de l'art. 5 al. 1 LCart et ne peuvent être justifiés par des motifs d'efficacité économique.

Chiffre 12 Accords sur les prix

En règle générale, les clauses suivantes affectent de manière notable la concurrence et ne sont pas justifiables, lorsqu'elles contiennent:

une restriction de la capacité pour un distributeur ou pour un réparateur de déterminer son prix de vente; le fournisseur d'automobiles peut toutefois imposer un prix de vente maximal ou recommander un prix de vente, à condition que ces derniers n'équivalent pas à un prix de vente fixe ou minimal sous l'effet de pressions exercées par l'une des parties ou de mesures d'incitation prises par elle.

Chiffre 13 Vente dans le cadre d'un système de distribution exclusive

En règle générale, les clauses suivantes affectent de manière notable la concurrence et ne sont pas justifiables, lorsqu'elles contiennent:

- a) des restrictions de la possibilité pour un utilisateur final résidant en Suisse ou un revendeur indépendant en Suisse, de s'approvisionner en véhicules automobiles sans entraves auprès d'un distributeur agréé actif en Suisse ou dans l'EEE;
- b) des restrictions de la vente de véhicules automobiles par les membres d'un réseau de distribution exclusive en Suisse, à des utilisateurs finals résidant dans l'EEE ou à des revendeurs indépendants dans l'EEE;
- c) des restrictions des ventes actives ou passives de véhicules automobiles par les membres d'un réseau de distribution exclusive, à des utilisateurs finals ou à des distributeurs non agréés présents sur le marché où la distribution sélective est pratiquée.

Chiffre 14 Vente dans le cadre d'un système de distribution sélective

En règle générale, les clauses suivantes affectent de manière notable la concurrence et ne sont pas justifiables, lorsqu'elles contiennent:

- a) la restriction de la possibilité pour un utilisateur final résidant en Suisse, les membres d'un réseau de distribution sélective en Suisse, ou d'un

revendeur suisse mandaté par un utilisateur final résidant en Suisse, de s'approvisionner en véhicules automobiles sans entraves auprès d'un distributeur agréé actif en Suisse ou dans l'EEE;

- b) la restriction de la vente des véhicules automobiles par les membres d'un réseau de distribution sélective en Suisse, à un utilisateur final résidant dans l'EEE, à un distributeur agréé dans l'EEE et à un revendeur mandaté par un utilisateur final résidant dans l'EEE;
- c) la restriction des ventes actives ou passives de véhicules automobiles, de pièces de rechange pour tous les véhicules automobiles ou de services de réparation et d'entretien à des utilisateurs finals résidant en Suisse ou dans l'EEE par les membres d'un réseau de distribution sélective en Suisse ou les membres d'un réseau de distribution sélective dans l'EEE qui exercent leurs activités au niveau du commerce de détail;
- d) la restriction de la possibilité pour les membres d'un réseau de distribution sélective, de vendre des voitures particulières ou des véhicules utilitaires légers par le biais de points de vente ou de livraison supplémentaires en Suisse ou dans l'EEE, où la distribution sélective est appliquée;
- e) la restriction des ventes passives par les membres d'un réseau de distribution sélective à tout utilisateur final ou distributeur non agréé sur les marchés où des territoires exclusifs ont été établis.

Chiffre 15 Après-vente

¹ En règle générale, les clauses suivantes affectent de manière notable la concurrence et ne sont pas justifiables, lorsqu'elles contiennent:

- a) la restriction du droit pour un réparateur agréé à limiter ses activités à la fourniture de services de réparation et d'entretien et à la distribution de pièces de rechange;
- b) la restriction de la capacité du distributeur de sous-traiter la fourniture de services de réparation et d'entretien à des réparateurs agréés; le fournisseur d'automobiles peut toutefois exiger du distributeur qu'il communique aux utilisateurs finals, avant la conclusion de tout contrat d'achat, le nom et l'adresse du ou des réparateurs agréés en question et, si certains de ces réparateurs agréés ne se trouvent pas à proximité du point de vente, qu'il indique aux utilisateurs finals à quelle distance du point de vente se situe le ou les ateliers de réparation en question;
- c) la restriction de la vente de pièces de rechange pour des véhicules automobiles par les membres d'un réseau de distribution sélective à des réparateurs indépendants actifs en Suisse ou dans l'EEE qui utilisent ces pièces pour la réparation et l'entretien d'un véhicule automobile;

- d) la restriction de la faculté pour un fournisseur de pièces de rechange d'origine ou de pièces de qualité équivalente, d'outils destinés aux réparations, d'équipements de diagnostic ou d'autres équipements de vendre de tels produits ou services à des distributeurs agréés ou indépendants en Suisse ou dans l'EEE et à des réparateurs agréés ou indépendants actifs en Suisse ou dans l'EEE ou à des utilisateurs finals;
- e) la restriction de la capacité d'un distributeur ou d'un réparateur agréé d'obtenir en Suisse ou dans l'EEE d'une entreprise tierce de son choix des pièces de rechange d'origine ou des pièces de rechange de qualité équivalente et de les utiliser pour la réparation ou l'entretien de véhicules automobiles; le fournisseur de véhicules automobiles neufs peut toutefois imposer l'utilisation de pièces de rechange d'origine fournies par lui pour les réparations sous garantie, pour le service gratuit et lors du rappel des véhicules;
- f) le refus fait par le fournisseur d'automobiles de donner accès aux opérateurs indépendants aux informations techniques, aux équipements de diagnostic et autres, aux outils, y compris les logiciels appropriés ou à la formation nécessaire pour la réparation et l'entretien de ces véhicules automobiles ou pour la mise en oeuvre des mesures de protection de l'environnement.

² L'accès cité à l'alinéa 1 lettre f doit comprendre en particulier l'utilisation sans restriction des systèmes électroniques de contrôle et de diagnostic d'un véhicule automobile¹, la programmation de ces systèmes conformément aux procédures types du fournisseur d'automobiles, les instructions en matière de réparation et de formation et les informations nécessaires à l'utilisation des outils et équipements de diagnostic et d'entretien. L'accès doit être accordé aux opérateurs indépendants sans discrimination, rapidement et de façon proportionnée, et les informations doivent être fournies sous une forme utilisable. Si l'élément considéré est couvert par un droit de propriété intellectuelle ou s'il constitue un savoir-faire, l'accès ne peut pas être refusé abusivement.

¹ Un fournisseur d'automobiles est toutefois légitimé à refuser l'accès aux informations techniques qui permettraient à un tiers de déjouer ou de neutraliser les dispositifs antivol installés à bord, de recalibrer les dispositifs électroniques ou de manipuler les dispositifs qui, par exemple, limitent la vitesse des véhicules, à moins que la protection contre le vol, le recalibrage ou la manipulation ne puissent être assurés par d'autres moyens moins restrictifs.

Chiffre 16 Multi-marquisme

En règle générale, les clauses suivantes affectent de manière notable la concurrence et ne sont pas justifiables, lorsqu'elles contiennent:

une obligation directe ou indirecte² empêchant les membres appartenant à un réseau de distribution de vendre des véhicules automobiles ou des pièces de rechange de fournisseurs d'automobiles concurrents déterminés ou de fournir des services de réparation et d'entretien pour les véhicules automobiles de fournisseurs d'automobiles concurrents déterminés.

Chiffre 17 Résiliation des contrats

En règle générale, des clauses se rapportant à la résiliation des contrats affectent de manière notable la concurrence et ne sont pas justifiables, lorsque la résiliation n'est pas justifiée par écrit et que les modalités de résiliation suivantes ne sont pas respectées:

- a) un accord conclu pour une durée d'au moins cinq ans; dans ce cas, chaque partie doit s'engager à notifier à l'autre partie au moins six mois à l'avance son intention de ne pas renouveler l'accord;
- b) pour les contrats de durée indéterminée, le délai de résiliation doit être d'au moins deux ans;
- c) pour les contrats de durée indéterminée, ce délai peut-être ramené à un an au moins, lorsque:
 - i) le fournisseur d'automobiles est tenu de verser en application de dispositions légales ou d'une convention particulière une indemnité appropriée, ou que
 - ii) le fournisseur d'automobiles résilie l'accord en raison de la nécessité de réorganiser l'ensemble ou une partie substantielle du réseau.

² Ceci est notamment le cas pour les obligations faites aux distributeurs de vendre les véhicules automobiles d'autres fournisseurs par le biais de personnes juridiques indépendantes, dans différentes salles d'exposition et d'employer du personnel de vente spécifique pour chaque marque de véhicules automobiles. L'obligation faite aux distributeurs de vendre les véhicules automobiles d'autres fournisseurs dans des zones de vente séparées à l'intérieur de la salle d'exposition afin d'éviter toute confusion entre les marques n'est pas considérée par la Comco comme une affection notable de la concurrence.

Chiffre 18 Dispositions transitoires

¹ La communication entre en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

² Les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile déjà existants lors de l'entrée en vigueur de la présente communication doivent être adaptés à celle-ci au plus tard d'ici au 1^{er} janvier 2005.

³ Le chiffre 14 lettre d est applicable à compter du 1^{er} octobre 2005.